

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 2/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P SAS.

12 PLACE DE L'IRIS
92400 Courbevoie

Références : ud95-2024-771
Code AIOT : 0100054424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement POINT P S.A.S. implanté 1 ROUTE DE PARIS 95270 BELLOY-EN-FRANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P S.A.S.
- 1 ROUTE DE PARIS 95270 BELLOY-EN-FRANCE
- Code AIOT : 0100054424
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Point P SAS exerce le métier de négociant en matériaux de construction. Son activité est principalement orientée vers les professionnels tout en étant accessible aux clients particuliers. Le site de Belloy-en-France présente une zone de vente extérieure, une zone d'entrepôts couverts et un espace de vente et d'accueil.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte ses obligations de reprise et de tri des déchets du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le III de l'article L. 541-10-23 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de PMCB, et renvoie à l'article générique L. 541-10-8 relatif aux obligations de reprise distributeurs pour les modalités d'application. Le g) du R. 541-60 précise ces modalités : les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 (reprise sans obligation d'achat)s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m ² , la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients. L'inspection a permis de constater que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur POINT P SAS sur son site de Belloy en France sans frais et sans obligation d'achat en ce qui concerne les produits soumis à reprise gratuite à la date de l'inspection. La reprise des déchets inertes et des déchets d'activités économique en mélange restent payants jusqu'à fin 2024 comme le prévoit le décret. L'exploitant a créé un espace clôturé à l'intérieur du site et à mis en place une organisation permettant de contrôler les volumes des déchets et leur bon tri dans des bennes distinctes. L'organisation mise en place garanti une bonne rotation des bennes afin de ne pas dépasser les 100 m ³ de capacité de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'obligation de reprise des déchets du bâtiment est assurée de manière correcte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

POINT P SAS a également mis en place une communication claire dès la page d'accueil de son site internet précisant les modalités de reprise des déchets.

En arrivant en agence, un stand d'accueil spécifique est parfaitement identifié et visible. Les agents sont formés pour l'accueil et la réception des chargements de déchets. Ils accompagnent et surveillent les déchargements dans le point de dépôt. POINT P a mis en place un formulaire spécifique permettant de tracer les déposants, les matières déposées et les volumes. Un compte client est créé lors du premier passage. Ce compte est créé sans aucune obligation d'achat conformément au décret.

Des flyers sont disponibles en plusieurs endroits du magasin rappelant clairement les modalités de reprise et de tri.

L'inspection a pu constater de manière opérationnelle le déroulé du protocole mis en place du fait qu'une entreprise arrivait sur le site avec un chargement de déchets en même temps que l'inspecteur qui n'a présenté sa qualité qu'après avoir observé la prise en charge du chargement, de la réception jusqu'au déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'obligation d'information est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") doit être effectué sur site du client au départ. POINT P n'accepte que les chargements de déchets déjà triés et n'autorise donc pas que le client trie son tas en agence afin de ne pas mobiliser son personnel en surveillance pendant de longues périodes. L'inspection a constaté la présence des bacs (bennes) de collecte triant les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois. Les fractions minérales ne sont pas mélangées aux autres déchets et sont stockées en îlot délimité par des mégablocs. Le site dispose également d'un îlot pour déchets en mélanges pour quelques mois encore. Ces déchets en mélange ne sont pas repris gratuitement.

Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets et stockés dans une benne fermée. Une organisation interne permet au chef d'agence d'engager sous délai court les changements de bennes afin de ne jamais être en situation de manque de place. Les deux prestataires utilisés pour la gestion et l'enlèvement des bennes sont Valobat et PAPREC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'obligation de tri 6/8 flux est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite